

RÈGLEMENT

BUDGÉTAIRE, COMPTABLE

ET FINANCIER DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Édition 2026 (mai)

RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE, COMPTABLE ET FINANCIER DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE (*)

-
- (*) Arrêté n° 91/XI du Bureau de l'Assemblée nationale du 13 décembre 2000
Arrêté n° 108/XI du Bureau de l'Assemblée nationale du 12 décembre 2001
Arrêté n° 121/XI du Bureau de l'Assemblée nationale du 17 avril 2002
Arrêté n° 16/XII du Bureau de l'Assemblée nationale du 27 novembre 2002
Arrêté n° 23/XII du Bureau de l'Assemblée nationale du 16 janvier 2003
Arrêté n° 45/XII du Bureau de l'Assemblée nationale du 8 octobre 2003
Arrêté n° 92/XII du Bureau de l'Assemblée nationale du 15 juin 2005
Arrêté n° 21/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 19 décembre 2007
Arrêté n° 43/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 10 octobre 2008
Arrêté n° 98/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 22 décembre 2009
Arrêté n° 171/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 22 février 2012
Arrêté n° 83/XIV du Bureau de l'Assemblée nationale du 18 février 2015
Arrêté n° 123/XIV du Bureau de l'Assemblée nationale du 13 juillet 2016
Arrêté n° 12/XV du Bureau de l'Assemblée nationale du 29 novembre 2017
Arrêté n° 18/XV du Bureau de l'Assemblée nationale du 24 janvier 2018
Arrêté n° 53/XV du Bureau de l'Assemblée nationale du 7 novembre 2018
Arrêté n° 68/XV du Bureau de l'Assemblée nationale du 15 mai 2019
Arrêté n° 99/XV du Bureau de l'Assemblée nationale du 14 octobre 2020
Arrêté n° 117/XV du Bureau de l'Assemblée nationale du 14 avril 2021
Arrêté n° 137/XV du Bureau de l'Assemblée nationale du 8 décembre 2021
Arrêté n° 143/XV du Bureau de l'Assemblée nationale du 21 février 2022
Arrêté n° 19/XVI du Bureau de l'Assemblée nationale du 8 février 2023
Arrêté n° 45/XVI du Bureau de l'Assemblée nationale du 8 novembre 2023
Arrêté n° 34/XVII du Bureau de l'Assemblée nationale du 2 juillet 2025
Arrêté n° 51/XVII du Bureau de l'Assemblée nationale du 13 mai 2026

S O M M A I R E

PREMIÈRE PARTIE : PROCÉDURES BUDGÉTAIRES	9
Titre premier : Élaboration et contenu du budget	9
Article premier : Principes généraux	9
Article 2 : Structure et contenu du budget	9
Article 3 : Élaboration du budget.....	9
Article 4 : Virements de crédits	10
Article 5 : Budgets rectificatifs	10
Article 6 : Signification et portée de l'autorisation budgétaire	10
Article 6 <i>bis</i> : Opérations pluriannuelles	10
Titre II : Exécution du budget	11
Article 7 : Comptabilité administrative et budgétaire	11
<i>Section I : Engagement des dépenses.....</i>	11
Article 8 : Autorité qualifiée pour l'engagement.....	11
Article 9 : Période d'engagement	11
<i>Section II : Mandatement des dépenses</i>	12
Article 10 : Forme et contenu des mandats.....	12
Article 11 : Pièces justificatives	12
Article 12 : Constatation du service fait.....	12
Article 13 : Mandats de paie.....	13
Article 14 : Période de mandatement	13
Article 15 : Contrôle des mandatements	13
Article 16 : Conséquences du contrôle des mandatements	14
<i>Section III : Liquidation et ordonnancement des dépenses.....</i>	14
Article 17 : Autorité qualifiée pour la liquidation	14
Article 18 : Autorité qualifiée pour l'ordonnancement	14
<i>Section IV : Paiement des dépenses.....</i>	15
Article 19 : Autorité qualifiée pour le paiement	15
Article 20 : Dépenses payées avant ordonnancement.....	15
Article 21 : Paiement aux ayants droit de succession.....	16

<u>Section V : Exécution des recettes</u>	16
Article 22 : Autorité qualifiée pour l'encaissement.....	16
Article 23 : Émission et traitement des titres de recettes.....	16
Article 24 : Vente des biens réformés	17
Article 25 : Gestion de la dotation, des disponibilités et des immobilisations financières.....	17
<u>Section VI : Régies d'avances et de recettes</u>	17
Article 26 : Objet des régies.....	17
Article 27 : Création des régies.....	17
Article 28 : Fonctionnement des régies d'avances	18
Article 29 : Fonctionnement des régies de recettes.....	18
Article 30 : Comptabilité des régies.....	18
Article 31 : Contrôle des régies.....	19
DEUXIÈME PARTIE : PROCÉDURES COMPTABLES	19
Titre premier : Tenue de la comptabilité	19
Article 32 : Principes généraux	19
Article 33 : Adaptation des principes généraux aux spécificités de l'Assemblée nationale	19
Article 34 : Clôture des comptes.....	19
Article 35 : Comptabilités annexes	19
Titre II : Règlement des comptes	20
Article 36 : Comptes financiers.....	20
Article 37 : Examen des comptes par la Commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes	20
Article 38 : Approbation définitive des comptes.....	21
Article 39 : Changement de Trésorier.....	21
TROISIÈME PARTIE : CHARGES PARLEMENTAIRES	21
Titre premier : Indemnité parlementaire et indemnités spéciales	21
<u>Section I : Indemnité parlementaire</u>	21
Article 40 : Montant de l'indemnité parlementaire.....	21
Article 41 : Point de départ du droit à l'indemnité parlementaire	21
Article 42 : Cessation du droit à l'indemnité parlementaire.....	22
Article 43 : Réduction et privation de l'indemnité parlementaire	22
Article 44 : Cessibilité et saisissabilité de l'indemnité parlementaire.....	23
Article 45 : Retenues sur l'indemnité parlementaire	23

<u>Section II : Indemnités spéciales</u>	23
Article 46 : Bénéficiaires et montant des indemnités spéciales.....	23
Article 47 : Période de versement des indemnités spéciales.....	24
Titre II : Garantie de ressources	24
Article 48 : Droit à la garantie de ressources	24
Titre III : Contributions aux frais de mandat et de secrétariat des députés	24
<u>Section I : Frais de mandat des députés</u>	24
Article 56 : Liste, modalités de prise en charge, contrôle des frais de mandat ..	24
Article 57 : Régime juridique de la dotation de fonctionnement parlementaire.	25
<u>Section II : Crédit pour la rémunération des collaborateurs</u>	25
Article 58 : Objet du crédit pour la rémunération des collaborateurs	25
Article 59 : Période d'ouverture du droit au crédit pour la rémunération des collaborateurs	27
Article 60 : Montant du crédit pour la rémunération des collaborateurs	28
Article 61 : Gestion du crédit pour la rémunération des collaborateurs	28
Article 62 : Autres charges financées par l'Assemblée nationale.....	29
Titre IV : Autres charges parlementaires	29
Article 63 : Dépenses liées à l'exercice du mandat.....	29
Article 64 : Frais de réception et de représentation.....	29
Article 65 : Contribution aux frais de secrétariat des groupes.....	29
QUATRIÈME PARTIE : CHARGES DE PERSONNEL	30
Article 66 : Rémunérations.....	30
Article 67 : Cumuls de retraites et de rémunérations	30
Article 68 : Retenues sur les traitements	30
Article 69 : Point de départ du droit à traitement.....	30
Article 70 : Perte du droit à traitement	30
Article 71 : Retenues pour service non fait.....	30
Article 72 : Paiement du traitement en cas d'admission à la retraite ou de décès	30
Article 73 : Cessibilité et saisissabilité de la pension de retraite.....	31
CINQUIÈME PARTIE : MARCHÉS PUBLICS	31
Article 74 : Application du code des marchés publics.....	31
Article 75 : Transmission des actes et documents au Trésorier	31
SIXIÈME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES	31
Titre premier : Recouvrement des créances	31

Article 76 : Recouvrement	31
Article 77 : Remise gracieuse.....	31
Article 78 : Constatation de l'irrecouvrabilité.....	31
Article 79 : Prescription	31
Titre II : Saisies	32
Article 80 : Significations et notifications.....	32
Article 81 : Versement des sommes saisies.....	32
*	
* *	
Table analytique	33

PREMIÈRE PARTIE : PROCÉDURES BUDGÉTAIRES
Titre premier : Élaboration et contenu du budget
Article premier : Principes généraux

1. L'exercice budgétaire est annuel et coïncide avec l'année civile, sous réserve des dispositions relatives à la période complémentaire prévues au 1 de l'article 14.
2. Les ressources et les dépenses budgétaires correspondent aux droits et obligations nés au cours d'un exercice.
3. Le budget de l'Assemblée nationale décrit distinctement et sans contraction les dépenses et les ressources qui comprennent la dotation versée par l'État et les recettes propres ⁽¹⁾.
4. À l'exception des recettes propres des fonds de sécurité sociale et des caisses de pensions, les ressources ne font l'objet d'aucune affectation préalable et assurent l'exécution de l'ensemble des dépenses ⁽²⁾.

Article 2 : Structure et contenu du budget

1. Le budget de l'Assemblée nationale comporte une section d'investissement et une section de fonctionnement.
2. Chacune de ces sections se subdivise, selon la nature des dépenses ou des ressources, en titres, chapitres, articles et paragraphes comportant les mêmes numéros et intitulés que les comptes et sous-comptes du plan comptable auxquels ils correspondent ⁽³⁾.

Article 3 : Élaboration du budget

1. Le projet de budget est préparé par le Secrétaire général de la Questure, sous l'autorité des Questeurs.
2. Il fait l'objet d'un rapport remis au Président de la Commission commune visée à l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. Ce rapport propose le montant de la dotation demandée à l'État qui est ensuite arrêté par la Commission commune et inscrit au budget de l'État.
3. Lorsque le montant de cette dotation est devenu définitif, la répartition par chapitre des dépenses et des ressources du budget de l'Assemblée nationale est arrêtée par les Questeurs.

⁽¹⁾ Alinéa modifié par l'arrêté n° 21/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 19 décembre 2007.

⁽²⁾ Alinéa modifié par l'arrêté n° 21/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 19 décembre 2007 et par l'arrêté n° 171/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 22 février 2012.

⁽³⁾ Alinéa modifié par l'arrêté n° 21/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 19 décembre 2007.

Article 4 : Virements de crédits

1. Les ajustements de la répartition par article des crédits ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le montant global des crédits. Ils font l'objet de virements décidés par le Secrétaire général de la Questure ou le directeur des Achats et des finances ⁽¹⁾.
2. Les virements de crédits font l'objet, chaque trimestre, d'un arrêté de régularisation pris par les Questeurs.

Article 5 : Budgets rectificatifs

1. En cours d'exercice, lorsque des opérations ou mesures nouvelles non retracées dans le budget initial de l'exercice sont susceptibles d'accroître le montant global des dépenses, les Questeurs peuvent approuver, par arrêté, un budget rectificatif préparé selon la procédure prévue au 1 de l'article 3.
2. Les dépenses nouvelles inscrites dans le budget rectificatif sont compensées soit par des annulations de crédits, soit par une augmentation des ressources initialement prévues, soit par prélèvement sur les excédents des exercices antérieurs.
3. Lorsque le budget rectificatif nécessite une augmentation de la dotation versée par l'État, celle-ci est déterminée par la Commission commune selon la procédure fixée par l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée.

Article 6 : Signification et portée de l'autorisation budgétaire

1. Les crédits sont limitatifs, à l'exception de ceux relatifs aux indemnités des députés, aux rémunérations de personnel, aux pensions, aux retraites, aux prestations familiales, aux charges sociales y afférentes et aux frais de mandat des députés qui sont évaluatifs ⁽²⁾.
2. Les sommes inscrites aux chapitres de recettes sont évaluatives.
3. Les crédits ouverts au titre d'un budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant. Les crédits non engagés le 31 décembre sont annulés.

Article 6 bis : Opérations pluriannuelles ⁽³⁾

1. Une opération pluriannuelle correspond à une dépense d'investissement identifiée, étalée sur deux exercices au moins, et dont la réalisation peut être soumise à des aléas. Autorisée par les Questeurs, elle comporte une date d'ouverture et une date de clôture ainsi qu'un échéancier indicatif de consommation des crédits par exercice.
2. Les crédits inscrits au titre d'un exercice constituent un plafond. Sur décision des Questeurs et par dérogation au 3 de l'article 6, les crédits non utilisés au

⁽¹⁾ Alinéa modifié par les arrêtés du Bureau de l'Assemblée nationale n° 21/XIII du 19 décembre 2007, n° 171/XIII du 22 février 2012 et n° 45/XVI du 8 novembre 2023.

⁽²⁾ Alinéa modifié par l'arrêté n° 21/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 19 décembre 2007 et par l'arrêté n° 18/XV du Bureau de l'Assemblée nationale du 24 janvier 2018.

⁽³⁾ Article introduit par l'arrêté n° 143/XV du Bureau de l'Assemblée nationale du 21 février 2022, dont l'article 2 précise que cet article 6 bis entre en vigueur à compter de l'exercice 2022.

cours d'un exercice peuvent être reportés sur l'exercice suivant au titre de la même opération pluriannuelle. Les arrêtés de report sont publiés au plus tard le 15 mars de l'année suivant celle à la fin de laquelle la non-utilisation des crédits a été constatée.

3. Par dérogation à la première phrase du 2 du présent article, sur décision prise selon les modalités prévues aux 1 et 2 de l'article 4, les crédits inscrits au titre d'un exercice peuvent être utilisés au cours d'un exercice antérieur à la condition que l'équilibre budgétaire de ce dernier exercice ne s'en trouve pas affecté.
4. Les crédits d'une opération pluriannuelle ne sont fongibles ni avec ceux d'une autre opération pluriannuelle, ni avec les crédits annuels.

Titre II : Exécution du budget

Article 7 : Comptabilité administrative et budgétaire

1. Le directeur des Achats et des finances tient la comptabilité administrative et budgétaire qui rend compte des modalités d'exécution du budget de l'Assemblée nationale et permet, notamment, de suivre l'évolution des dépenses engagées ⁽¹⁾.
2. Il établit et transmet au Secrétaire général de la Questure un état synthétique mensuel des consommations budgétaires ⁽²⁾.

Section I : Engagement des dépenses

Article 8 : Autorité qualifiée pour l'engagement

1. Aucune dépense ne peut être engagée sans l'autorisation préalable des Questeurs, à l'exception de celles qui résultent de l'application du Règlement de l'Assemblée nationale ou de l'application des lois et règlements. Les Questeurs peuvent déléguer leur signature au Secrétaire général de la Questure, qui peut subdéléguer aux directeurs des services gestionnaires de crédits.
2. Les directeurs des services gestionnaires sont chargés, sous l'autorité du Secrétaire général de la Questure, de préparer les dossiers d'engagement soumis à l'autorisation des autorités mentionnées au 1 du présent article et surveillent l'exécution des dépenses autorisées.
3. Les décisions d'engagement sont consignées au registre des arrêtés ou décisions des Questeurs.

Article 9 : Période d'engagement

1. Sauf nécessité dûment justifiée, les dépenses autres que celles visées à l'article 13, doivent être engagées avant le 15 décembre de l'exercice.

⁽¹⁾ Alinéa modifié par les arrêtés du Bureau de l'Assemblée nationale n° 171/XIII du 22 février 2012 et n° 45/XVI du 8 novembre 2023.

⁽²⁾ Alinéa modifié par l'arrêté n° 21/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 19 décembre 2007.

2. À compter du 1^{er} novembre, des dépenses peuvent être engagées au titre du budget de l'exercice suivant.

Section II : Mandatement des dépenses

Article 10 : Forme et contenu des mandats

1. La liquidation et l'ordonnancement des dépenses ne peuvent intervenir qu'après l'établissement, par les services gestionnaires, de mandats de paiement établis au nom d'un ou plusieurs créanciers.
2. Le mandat de paiement porte un numéro pris dans une série unique par exercice et comporte l'ensemble des informations et références d'ordre administratif, budgétaire et comptable propres à assurer l'exécution et le contrôle de la dépense, à savoir notamment :
 - ♦ la désignation du créancier,
 - ♦ l'objet de la dépense,
 - ♦ son mode de règlement et l'ensemble des informations permettant de réaliser celui-ci,
 - ♦ l'exercice, le journal, le chapitre, l'article ou le paragraphe d'imputation de la dépense,
 - ♦ la date d'émission,
 - ♦ le montant toutes taxes comprises de la somme à ordonnancer,
 - ♦ la somme nette à payer au créancier.
3. Le mandat de paiement vérifié, daté et signé par le directeur du service gestionnaire est transmis au Trésorier.

Article 11 : Pièces justificatives

1. Le mandat de paiement est accompagné des pièces justificatives établissant la réalité du service fait et les droits des créanciers de l'Assemblée nationale.
2. Les pièces justificatives sont produites en original, sans grattage ni surcharge. Lorsqu'il y a lieu d'opérer une rectification, la partie à corriger est biffée et remplacée par l'énonciation qui doit lui être substituée. Cette substitution est approuvée et signée par l'auteur de l'énonciation primitive.
3. Les signatures griffées sont interdites sur les mandats et leurs pièces justificatives.
4. *(Supprimé)*⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Alinéa introduit par l'arrêté n° 123/XIV du Bureau de l'Assemblée nationale du 13 juillet 2016 puis supprimé par l'arrêté n° 51/XVII du Bureau de l'Assemblée nationale du 13 mai 2026.

Article 12 : Constatation du service fait

La constatation des droits acquis aux créanciers de l'Assemblée nationale est effectuée, d'une part, par l'indication des dates de réception ou d'exécution des fournitures, services ou travaux sur les mémoires, factures ou autres pièces de dépenses et, d'autre part, par une formule datée et signée par le directeur du service gestionnaire ou son délégué attestant l'exactitude des faits énoncés par ces pièces de dépenses.

Article 13 : Mandats de paie

Le paiement des indemnités, traitements, salaires et pensions fait l'objet de mandats accompagnés :

- ♦ des balances comptables présentant le montant des sommes mandatées et leur répartition entre les bénéficiaires, les organismes sociaux et les destinataires des diverses retenues opérées,
- ♦ des états de paiement mentionnant la qualité, le nom et prénom de l'ayant droit, l'identité du bénéficiaire, la somme nette à payer et son mode de règlement.

Article 14 : Période de mandatement

1. Les dépenses relatives à un exercice peuvent être mandatées jusqu'à l'issue de la période complémentaire qui prend fin au plus tard le 20 janvier de l'exercice suivant ⁽¹⁾.
2. Les dépenses correspondant à un service fait avant la fin d'un exercice sont rattachées à cet exercice.
3. Lorsqu'elles ne correspondent pas à un service fait au plus tard le 31 décembre d'un exercice, les dépenses engagées avant la clôture de cet exercice ne peuvent être mandatées que sur les crédits de l'exercice suivant.
4. Avant la fin de la période complémentaire et à défaut de production par les créanciers des justifications établissant leurs droits, les directeurs des services gestionnaires procèdent à une évaluation des dépenses ayant donné lieu à un service fait au plus tard le 31 décembre et restant à mandater, qui sert de base à l'établissement d'un mandat de régularisation soumis à leur signature.

Article 15 : Contrôle des mandatements

Le Trésorier contrôle les mandats de paiement afin de s'assurer qu'ils n'excèdent pas les limites des crédits disponibles et se rapportent à des engagements régulièrement pris. Dans l'exercice de cette mission et des autres fonctions ou attributions qui lui sont confiées par le présent Règlement, il est assisté par le chef de la division de la Trésorerie, qui a qualité de Trésorier-adjoint et peut le suppléer en tant que de besoin. Le contrôle des mandats porte notamment sur ⁽²⁾ :

- ♦ la régularité des engagements de dépenses,
- ♦ la présence des signatures et attestations requises,

⁽¹⁾ Alinéa modifié par l'arrêté n° 43/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 10 octobre 2008.

⁽²⁾ Alinéa modifié par l'arrêté n° 171/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 22 février 2012.

- ♦ la présence et l'exactitude des pièces justificatives,
- ♦ l'exactitude des calculs de liquidation et de l'imputation budgétaire,
- ♦ le respect de la réglementation particulière applicable à certaines dépenses,
- ♦ l'application des règles de prescription des créances,
- ♦ l'absence d'opposition au paiement et le caractère libératoire du règlement.

Article 16 : Conséquences du contrôle des mandatements

1. Lorsque le contrôle des mandats de paiement n'a fait apparaître aucune irrégularité, le Trésorier émet un bordereau récapitulatif accompagné des mandats et de leurs pièces justificatives, transmis au Secrétaire général de la Questure pour liquidation.
2. Le traitement d'un mandat de paiement peut être suspendu par le Trésorier si les contrôles effectués ont fait apparaître une ou plusieurs irrégularités. Il en avise le Secrétaire général de la Questure qui fait procéder aux rectifications nécessaires.

Section III : Liquidation et ordonnancement des dépenses

Article 17 : Autorité qualifiée pour la liquidation

1. La liquidation des dépenses est effectuée par le Secrétaire général de la Questure qui date et signe le bordereau.
2. Le Secrétaire général de la Questure peut déléguer sa signature au Directeur général des services administratifs à l'effet de liquider, dans les conditions prévues au 1, les dépenses incluses dans un mandat dont le montant unitaire est inférieur ou égal à un plafond fixé par arrêté des Questeurs ⁽¹⁾.
3. En cas d'absence ou d'empêchement, le Secrétaire général de la Questure et, pour les dépenses visées au 2, le Directeur général des services administratifs peuvent déléguer leur signature à l'un des directeurs des services de la Questure, à l'exception du directeur des Achats et des finances ⁽²⁾.

Article 18 : Autorité qualifiée pour l'ordonnancement

1. L'ordonnancement des dépenses est effectué par le Questeur délégué désigné par les Questeurs à cet effet, par roulement, pour une durée d'un mois civil, qui date et signe le bordereau récapitulatif au vu de la liquidation ⁽³⁾.
2. Les Questeurs peuvent déléguer leur signature au Secrétaire général de la Questure à l'effet d'ordonnancer, dans les conditions prévues au 1, les dépenses incluses dans un mandat dont le montant unitaire est inférieur ou égal à un plafond fixé par arrêté des Questeurs. Cet arrêté détermine

⁽¹⁾ Alinéa introduit par l'arrêté n° 117/XV du Bureau de l'Assemblée nationale du 14 avril 2021.

⁽²⁾ Alinéa modifié par les arrêtés du Bureau de l'Assemblée nationale n° 171/XIII du 22 février 2012, n° 117/XV du 14 avril 2021 et n° 45/XVI du 8 novembre 2023.

⁽³⁾ Alinéa modifié par l'arrêté du Bureau de l'Assemblée nationale n° 117/XV du 14 avril 2021.

⁽⁴⁾ Alinéa introduit par l'arrêté n° 117/XV du Bureau de l'Assemblée nationale du 14 avril 2021 et modifié par l'arrêté n° 51/XVII du Bureau de l'Assemblée nationale du 13 mai 2026.

⁽⁵⁾ Alinéa modifié par l'arrêté n° 117/XV du Bureau de l'Assemblée nationale du 14 avril 2021.

également les conditions dans lesquelles le Questeur délégué est informé, à la fin de chaque trimestre, des dépenses ainsi ordonnancées ⁽⁴⁾.

3. En cas d'urgence, les Questeurs peuvent déléguer leur signature au Secrétaire général de la Questure et celui-ci peut, pour l'ordonnancement des dépenses visées au 2, déléguer sa signature au Directeur général des services administratifs ⁽⁵⁾.

Section IV : Paiement des dépenses

Article 19 : Autorité qualifiée pour le paiement

Les paiements pour le compte de l'Assemblée nationale sont effectués par le Trésorier qui peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature.

Article 20 : Dépenses payées avant ordonnancement

1. Sous réserve des dispositions du présent article, aucune dépense ne peut être payée sans ordonnancement préalable.
2. Peuvent être payées avant ordonnancement :
 - ♦ les indemnités, traitements, salaires, pensions et prestations sociales,
 - ♦ les dépenses payables par les avances permanentes renouvelables accordées par les Questeurs à certains services,
 - ♦ certaines dépenses urgentes ou payables au comptant,
 - ♦ les dépenses dont les Questeurs ont autorisé le paiement par prélèvement,
 - ♦ les dépenses payées par l'intermédiaire des régies d'avances.

Un mandat de régularisation doit être émis dans les plus brefs délais.

3. Le Trésorier peut, sous sa responsabilité, consentir aux députés et aux membres du personnel des avances dans la limite des sommes qui leur sont dues au titre du mois en cours. Si la demande d'avance est formulée après que les paies de ce mois ont été arrêtées, le Trésorier peut, à titre exceptionnel, consentir une avance dans la limite des sommes dues au titre du mois suivant ⁽¹⁾.
4. Des avances peuvent également être consenties aux députés ou membres du personnel sur les frais de mission ayant fait l'objet d'une autorisation d'engagement. Elles sont imputées sur le mandat de régularisation des comptes de la mission.
5. Des avances sur la dotation de fonctionnement parlementaire visée par l'arrêté du Bureau n° 12/XV peuvent être consenties aux députés. Ces avances, dont le montant et la durée de remboursement sont fixées par un arrêté des Questeurs, sont exclusivement destinées au paiement de frais de mandat imputables sur la dotation précitée, dans les conditions prévues par l'arrêté du Bureau n° 12/XV. Elles sont remboursées par prélèvement sur la dotation précitée. Aucune nouvelle avance ne peut être versée avant le remboursement

⁽¹⁾ Alinéa modifié par l'arrêté n° 171/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 22 février 2012.

⁽²⁾ Alinéa introduit par l'arrêté n° 68/XV du Bureau de l'Assemblée nationale du 15 mai 2019 et modifié par l'arrêté n° 34/XVII du Bureau de l'Assemblée nationale du 2 juillet 2025.

complet et effectif de l'avance précédente. L'arrêté des Questeurs précité fixe également les conditions dans lesquelles la durée de remboursement et le montant empruntable sont progressivement réduits en fin de législature pour garantir le complet remboursement des avances au terme de celle-ci ⁽²⁾.

Article 21 : Paiement aux ayants droit de succession

1. En cas de décès du créancier, le Trésorier est juge, sous sa responsabilité, des modes de preuve produits par les héritiers et ayants droit admis par le code civil, tels que certificat de propriété, acte de notoriété, intitulé d'inventaire ou jugement d'envoi en possession. Cependant, lorsque les sommes dues ne dépassent pas le maximum réglementaire fixé pour les héritiers des créanciers de l'État, la production d'un certificat d'hérédité est suffisante.
2. Le paiement peut aussi être effectué :
 - ♦ sans limitation de montant, entre les mains du notaire chargé du règlement de la succession, s'il se porte fort pour le compte de celle-ci,
 - ♦ dans la limite du maximum réglementaire, entre les mains de celui des héritiers qui en fait la demande et se porte fort pour la succession.
3. Le paiement des indemnités, traitements, salaires, pensions ou prestations sociales est fait valablement entre les mains du conjoint survivant non séparé de corps, sauf opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers.

Section V : Exécution des recettes

Article 22 : Autorité qualifiée pour l'encaissement

1. Les encaissements au profit de l'Assemblée nationale sont effectués par le Trésorier.
2. Sous réserve des dispositions du 3 du présent article, aucune recette ne peut être encaissée avant que sa perception n'ait été autorisée par le Questeur délégué.
3. Peuvent être encaissés avant autorisation du Questeur délégué :
 - ♦ les recettes perçues au comptant,
 - ♦ les versements effectués spontanément par les débiteurs de l'Assemblée nationale,
 - ♦ les recettes encaissées par l'intermédiaire des régies de recettes.

Un titre de recettes de régularisation est émis dans les plus brefs délais.

Article 23 : Émission et traitement des titres de recettes

1. L'autorisation de percevoir les recettes ne peut être donnée avant l'émission par les services gestionnaires d'un titre de recettes permettant leur constatation et leur liquidation.
2. Les dispositions relatives aux mandatement des dépenses prévues à la section II du présent titre sont applicables *mutatis mutandis* à l'établissement et au traitement des titres de recettes.

3. La liquidation des recettes est effectuée par le Secrétaire général de la Questure qui date et signe le titre de recettes correspondant.
4. Le Secrétaire général de la Questure peut déléguer sa signature au Directeur général des services administratifs à l'effet de liquider, dans les conditions prévues au 3, les titres de recettes dont le montant unitaire est inférieur ou égal à un plafond fixé par arrêté des Questeurs ⁽¹⁾.
5. L'autorisation de percevoir la recette est donnée par le Questeur délégué qui date et signe le titre de recettes au vu de la liquidation ⁽²⁾.
6. Les Questeurs peuvent déléguer leur signature au Secrétaire général de la Questure à l'effet d'autoriser, dans les conditions prévues au 5, la perception des titres de recettes dont le montant unitaire est inférieur ou égal à un plafond fixé par arrêté des Questeurs. Cet arrêté détermine également les conditions dans lesquelles le Questeur délégué est informé, à la fin de chaque trimestre, des recettes dont la perception a été ainsi autorisée ⁽¹⁾.

Article 24 : Vente des biens réformés

La vente des biens réformés est autorisée par les Questeurs.

Article 25 : Gestion de la dotation, des disponibilités et des immobilisations financières

Le Trésorier est responsable devant les Questeurs des fonds qui lui sont confiés, quelle qu'en soit la nature ou la forme. À ce titre, il surveille la conservation et assure la gestion de la dotation versée par l'État, des disponibilités et des immobilisations financières. Après la clôture de chaque exercice, il reçoit quitus dans les conditions fixées à l'article 38.

Section VI : Régies d'avances et de recettes

Article 26 : Objet des régies

1. Les régies d'avances ont pour objet de permettre le règlement des dépenses dont la nature, le faible montant, le caractère imprévu ou l'urgence justifient qu'elles ne soient pas soumises à la procédure normale d'exécution des dépenses.
2. Les régies de recettes ont pour objet la perception de droits perçus au comptant d'un faible montant et impliquant une simultanéité entre leur constatation et leur encaissement.

Article 27 : Création des régies

1. Les régies sont créées par décision des Questeurs.
2. L'acte institutif de la régie comporte les indications suivantes :

⁽¹⁾ Alinéa introduit par l'arrêté n° 117/XV du Bureau de l'Assemblée nationale du 14 avril 2021.

⁽²⁾ Alinéa introduit par l'arrêté n° 117/XV du Bureau de l'Assemblée nationale du 14 avril 2021.

⁽¹⁾ Alinéa introduit par l'arrêté n° 117/XV du Bureau de l'Assemblée nationale du 14 avril 2021 et modifié par l'arrêté n° 51/XVII du Bureau de l'Assemblée nationale du 13 mai 2026.

- ♦ le service auprès duquel la régie est instituée,
 - ♦ la nature des dépenses susceptibles d'être réglées ou des produits à encaisser par la régie,
 - ♦ le montant annuel des crédits accordés au régisseur ou le montant maximum des recettes pouvant être conservé par lui.
3. Le Trésorier peut autoriser le régisseur à ouvrir un compte bancaire ou postal au nom de la régie pour effectuer les opérations autorisées par l'acte institutif de la régie.

Article 28 : Fonctionnement des régies d'avances

1. Les régies d'avances bénéficient d'une avance permanente. L'avance initiale est remise au régisseur sur production d'une demande de versement établie par le directeur du service auprès duquel la régie est instituée. Sur l'avance reçue au titre d'un exercice déterminé, le régisseur ne peut payer que des dépenses correspondant à des services faits au plus tard le 31 décembre.
2. Lorsqu'il estime que l'avance a besoin d'être reconstituée, le régisseur fait établir un mandat de régularisation qui comporte les pièces justificatives des dépenses et est transmis au Trésorier. L'avance du régisseur est alors reconstituée.
3. À la fin de chaque exercice, il apure sa régie dans les conditions définies au 2 du présent article.
4. La régie est également apurée en cas de changement, en cours d'exercice, du directeur du service auprès duquel elle est instituée.

Article 29 : Fonctionnement des régies de recettes

1. Le régisseur de recettes détermine lui-même le montant des sommes à encaisser, compte tenu du prix unitaire des produits ou du tarif applicable. Au titre d'un exercice déterminé, il ne peut percevoir que des recettes correspondant à des services faits au plus tard le 31 décembre.
2. Lorsque le montant de son encaisse atteint la limite fixée par l'acte institutif, le régisseur reverse l'intégralité de celle-ci au Trésorier qui lui en délivre récépissé. Il fait établir un titre de recettes de régularisation qui comporte les pièces justificatives des recettes et est transmis au Trésorier.
3. À la fin de chaque exercice, il apure sa régie dans les conditions définies au 2 du présent article et restitue au Trésorier l'encaisse de sa régie.
4. La régie est également apurée en cas de changement, en cours d'exercice, du directeur du service auprès duquel elle est instituée.

Article 30 : Comptabilité des régies

Les régisseurs sont astreints à la tenue d'une comptabilité faisant ressortir la situation de l'avance pour les régies d'avances et de l'encaisse pour les régies de recettes.

Article 31 : Contrôle des régies

Les régisseurs sont soumis à tout moment au contrôle du Trésorier.

DEUXIÈME PARTIE : PROCÉDURES COMPTABLES
Titre premier : Tenue de la comptabilité**Article 32 : Principes généraux**

1. La comptabilité générale est tenue par le Trésorier.
2. La comptabilité est en partie double et fondée sur les principes de l'indépendance des exercices et des droits constatés ⁽¹⁾.
3. Le plan comptable est établi selon les normes fixées par le plan comptable général, sous réserve des adaptations apportées à ces normes à raison des spécificités institutionnelles de l'Assemblée nationale ⁽²⁾.

Article 33 : Adaptation des principes généraux aux spécificités de l'Assemblée nationale ⁽¹⁾

Un arrêté des Questeurs détermine, conformément aux dispositions de l'article 32, les règles comptables servant à établir la comptabilité de l'Assemblée nationale et les comptabilités annexes mentionnées à l'article 35.

Article 34 : Clôture des comptes ⁽²⁾

Les comptes sont clos, pour chaque exercice, au plus tard le 15 mars de l'année suivante.

Article 35 : Comptabilités annexes

1. La Caisse de pensions des anciens députés, la Caisse des retraites du personnel de l'Assemblée nationale et les Fonds de sécurité sociale des députés et du personnel font, chacun, l'objet d'une gestion budgétaire et comptable distincte de celle de l'Assemblée nationale, sous réserve de l'agrégation de leurs comptes en application de l'article 36 ⁽³⁾.
2. Sous réserve des dispositions contraires de leur propre règlement interne, les dispositions du présent règlement relatives aux procédures budgétaires et comptables de l'Assemblée nationale sont applicables aux caisses. Pour les Fonds, les compétences dévolues au Questeur délégué sont exercées par le Président de leur comité de gestion.
3. D'autres comptabilités annexes peuvent être créées par arrêté des Questeurs qui détermine leurs modalités de fonctionnement.

⁽¹⁾ Alinéa modifié par l'arrêté n° 21/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 19 décembre 2007.

⁽²⁾ Alinéa modifié par l'arrêté n° 21/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 19 décembre 2007.

⁽¹⁾ La rédaction de cet article résulte de l'arrêté n° 21/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 19 décembre 2007.

⁽²⁾ La rédaction de cet article résulte de l'arrêté n° 21/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 19 décembre 2007.

⁽³⁾ Alinéa modifié par l'arrêté n° 21/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 19 décembre 2007 et par l'arrêté n° 171/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 22 février 2012.

Titre II : Règlement des comptes

Article 36 : Comptes financiers ⁽⁴⁾

1. Après la clôture annuelle des comptes, le directeur des Achats et des finances établit un compte financier soumis à la signature du Secrétaire général de la Questure et du Questeur délégué ⁽⁵⁾. Il comporte, pour la comptabilité de l'Assemblée nationale et chacune des comptabilités annexes visées à l'article 35, les documents suivants :
 - ♦ un état d'exécution du budget,
 - ♦ le bilan,
 - ♦ le compte de résultat,
 - ♦ la balance générale des comptes.
2. Il établit dans les mêmes conditions un bilan agrégé, un compte de résultat agrégé et une annexe présentant les règles et méthodes comptables et des notes explicatives des principales rubriques du bilan et du compte de résultat. L'annexe intègre, notamment, l'évaluation des engagements de retraite et avantages similaires ⁽⁶⁾.

Article 37 : Examen des comptes par la Commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes ⁽¹⁾

1. Les comptes de l'exercice, arrêtés par les Questeurs, sont transmis par ceux-ci à la Commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes, instituée par l'article 16 du Règlement de l'Assemblée nationale.
2. Une entité extérieure, désignée par l'Assemblée nationale, examine chaque année les états financiers mentionnés à l'article 36, paragraphe 2, aux fins d'attester que les comptes sont établis, dans leurs aspects significatifs, conformément au plan comptable prévu par l'article 32, paragraphe 3. L'entité tierce peut prendre connaissance des documents comptables, mandats et pièces justificatives qu'elle estime nécessaires à l'exercice de sa mission. Au terme de son examen, son opinion motivée est transmise au Président de la Commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes. Elle est entendue à la demande de la Commission ⁽²⁾.
3. Un rapport établi par les Questeurs présentant les opérations de l'exercice est remis aux membres de la Commission. Ceux-ci peuvent, en outre, prendre connaissance de l'ensemble des documents mentionnés à l'article 36 et consulter les mandats et leurs pièces justificatives. Ils peuvent également prendre connaissance de l'opinion motivée de l'entité tierce mentionnée au paragraphe 2.
4. La Commission peut entendre les Questeurs et leur adresser un questionnaire.

⁽⁴⁾ La rédaction de cet article résulte de l'arrêté n° 21/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 19 décembre 2007.

⁽⁵⁾ Alinéa modifié par les arrêtés du Bureau de l'Assemblée nationale n° 171/XIII du 22 février 2012 et n° 45/XVI du 8 novembre 2023.

⁽⁶⁾ Alinéa modifié par les arrêtés du Bureau de l'Assemblée nationale n° 171/XIII du 22 février 2012 et n° 45/XVI du 8 novembre 2023.

⁽¹⁾ La rédaction de cet article résulte de l'arrêté n° 21/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 19 décembre 2007.

⁽²⁾ Alinéa modifié par l'arrêté n° 123/XIV du Bureau de l'Assemblée nationale du 13 juillet 2016.

Article 38 : Approbation définitive des comptes

1. La Commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes approuve, par arrêté signé de son Président et des autres membres de son Bureau, les comptes définitifs de l'Assemblée nationale et des comptabilités annexes. Par ce même arrêté, elle confie aux Questeurs le soin d'affecter le résultat de l'exercice et donne quitus à ces derniers et au Trésorier de leur gestion ⁽³⁾.
2. Conformément aux dispositions de l'article 16 du Règlement de l'Assemblée nationale précité, la Commission établit un rapport qui est rendu public.

Article 39 : Changement de Trésorier

En cas de changement de Trésorier en cours d'exercice, chaque Trésorier rend compte des opérations de sa gestion.

TROISIÈME PARTIE : CHARGES PARLEMENTAIRES**Titre premier : Indemnité parlementaire et indemnités spéciales*****Section I : Indemnité parlementaire*****Article 40 : Montant de l'indemnité parlementaire**

1. Les députés perçoivent, chaque mois, une indemnité composée de l'indemnité parlementaire de base calculée dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement et de l'indemnité de résidence qui s'y rattache ainsi que l'indemnité de fonction définie à l'article 2 de l'ordonnance précitée.
2. À l'indemnité parlementaire est attaché le bénéfice des avantages familiaux.
3. Lorsqu'il y a lieu à application des règles de cumul définies par l'article 4 de l'ordonnance précitée, l'indemnité parlementaire est versée dans son intégralité et le plafonnement éventuel est appliqué aux autres émoluments perçus par le député.

Article 41 : Point de départ du droit à l'indemnité parlementaire

1. Les députés élus lors des élections générales ont droit à l'indemnité parlementaire à partir du lendemain du jour où les pouvoirs de l'assemblée précédente expirent ⁽¹⁾.
2. Toutefois, les députés élus lors des élections générales suivant une dissolution ou lors d'une élection partielle ont droit à l'indemnité parlementaire à partir du lendemain du jour de leur élection ⁽²⁾.

⁽³⁾ Alinéa modifié par l'arrêté n° 21/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 19 décembre 2007.

⁽¹⁾ Alinéa modifié par l'arrêté n° 45/XVI du Bureau de l'Assemblée nationale du 8 novembre 2023.

⁽²⁾ Alinéa modifié par l'arrêté n° 45/XVI du Bureau de l'Assemblée nationale du 8 novembre 2023.

3. Lorsqu'il est fait application de l'article L.O. 176 du code électoral, le remplaçant a droit à l'indemnité parlementaire à partir du jour où il est devenu député ⁽³⁾.
4. Le ministre élu ou devenu député n'a droit à l'indemnité parlementaire qu'à partir du lendemain de la cessation de ses fonctions ministérielles ⁽⁴⁾.

Article 42 : Cessation du droit à l'indemnité parlementaire

1. Lorsque les législatures se succèdent sans interruption, le droit à l'indemnité parlementaire des députés non réélus à l'issue d'élections générales cesse ⁽⁵⁾.
 - ♦ soit à l'expiration des pouvoirs de l'assemblée précédente, pour les députés ne s'étant pas représentés ⁽⁶⁾,
 - ♦ soit au terme du mois au cours duquel intervient la fin de législature, pour les députés s'étant représentés ⁽⁷⁾.
- 1 bis.* En cas de dissolution de l'Assemblée nationale, le droit à l'indemnité parlementaire des députés cesse au terme du mois suivant celui au cours duquel est intervenu le décret de dissolution de l'Assemblée nationale ⁽¹⁾.
2. Le droit à l'indemnité parlementaire des députés élus au Sénat cesse le jour de l'ouverture de la session ordinaire qui suit leur élection ou, en cas d'élections partielles, le lendemain du jour de leur élection.
3. Le paiement de l'indemnité parlementaire d'un député décédé est continué jusqu'à la fin du mois de son décès. Le point de départ des pensions des ayants cause est fixé au premier jour du mois suivant.
4. Dans les autres cas, le droit à l'indemnité parlementaire prend fin le lendemain du jour de l'annonce en séance publique de la cessation du mandat ou de la publication au *Journal Officiel* de l'avis en prenant acte.
5. Toutefois, le droit à l'indemnité parlementaire du député nommé membre du Conseil constitutionnel cesse à l'expiration du délai d'option prévu par l'article L.O. 152 du code électoral, sauf si au cours de ce délai il y a lieu d'appliquer les dispositions des 2, 3 ou 4 du présent article ⁽²⁾.

Article 43 : Réduction et privation de l'indemnité parlementaire

1. L'indemnité parlementaire est réduite dans les conditions prévues par le Règlement de l'Assemblée nationale.
2. Le député placé en détention provisoire continue à percevoir son indemnité parlementaire pendant la durée de cette détention, sauf décision contraire du Bureau.

⁽³⁾ Alinéa modifié par l'arrêté n° 123/XIV du Bureau de l'Assemblée nationale du 13 juillet 2016.

⁽⁴⁾ Alinéa modifié par l'arrêté n° 45/XVI du Bureau de l'Assemblée nationale du 8 novembre 2023.

⁽⁵⁾ Alinéa modifié par l'arrêté n° 45/XVI du Bureau de l'Assemblée nationale du 8 novembre 2023.

⁽⁶⁾ Alinéa modifié par l'arrêté n° 45/XVI du Bureau de l'Assemblée nationale du 8 novembre 2023.

⁽⁷⁾ Alinéa modifié par l'arrêté n° 45/XVI du Bureau de l'Assemblée nationale du 8 novembre 2023.

⁽¹⁾ Alinéa créé par l'arrêté n° 45/XVI du Bureau de l'Assemblée nationale du 8 novembre 2023.

⁽²⁾ Alinéa modifié par l'arrêté n° 123/XVI du Bureau de l'Assemblée nationale du 13 juillet 2016.

3. Le député détenu en vertu d'une condamnation définitive est privé de l'indemnité parlementaire à partir du jour de ladite condamnation et jusqu'à la fin de sa détention.
4. Le député qui se soustrait au mandat d'arrêt décerné contre lui perd son droit à l'indemnité parlementaire pendant la durée de sa fuite.

Article 44 : Cessibilité et saisissabilité de l'indemnité parlementaire

1. L'indemnité parlementaire de base et l'indemnité de résidence sont cessibles et saisissables dans les conditions prévues par le code du travail, les chapitres II et III du titre I^{er} du livre II du code des procédures civiles d'exécution et le code de procédure pénale ⁽¹⁾.
2. L'indemnité de fonction est incessible et insaisissable.

Article 45 : Retenues sur l'indemnité parlementaire

1. Sont effectuées sur l'indemnité parlementaire les retenues obligatoires de nature fiscale ou sociale y afférentes prévues par les lois en vigueur ainsi que celles instituées par le Règlement de la Caisse de pensions et de sécurité sociale des députés et anciens députés et par les arrêtés du Bureau ou des Questeurs.
2. Des retenues facultatives peuvent également être effectuées, notamment au profit de la Caisse complémentaire du Fonds de sécurité sociale des députés.

Section II : Indemnités spéciales

Article 46 : Bénéficiaires et montant des indemnités spéciales

1. Des indemnités spéciales de fonction et de représentation sont allouées au Président et aux autres membres du Bureau de l'Assemblée nationale, aux Présidents des commissions permanentes, au Rapporteur général de la Commission des Finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, au Rapporteur général de la Commission des Affaires sociales, au Président de la Commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes, au Président de la Commission des affaires européennes et au Président de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques ⁽²⁾.
2. Les montants des indemnités spéciales sont déterminés par le Bureau.
3. Les indemnités spéciales sont incessibles et insaisissables.

⁽¹⁾ Alinéa modifié par l'arrêté n° 51/XVII du Bureau de l'Assemblée nationale du 13 mai 2026.

⁽²⁾ Alinéa modifié par l'arrêté n° 171/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 22 février 2012 et l'arrêté n° 123/XIV du Bureau de l'Assemblée nationale du 13 juillet 2016.

Article 47 : Période de versement des indemnités spéciales

1. Les indemnités spéciales sont versées à partir du jour de l'élection aux fonctions énumérées à l'article 46 et jusqu'au jour de la cessation de celles-ci.
2. En cas de cumul de fonctions, l'indemnité versée est celle correspondant à la fonction acquise à la date la plus récente.
3. En cas de dissolution, le Président et les Questeurs, chargés des pouvoirs d'administration générale du Bureau, perçoivent leurs indemnités spéciales jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Titre II : Garantie de ressources ^(2 & 3)

Article 48 : Droit à la garantie de ressources ⁽⁴⁾

Dans des conditions déterminées par le Bureau, les anciens députés peuvent bénéficier, à l'issue de leur mandat, d'une garantie de ressources.

Titre III : Contributions aux frais de mandat et de secrétariat des députés

Section I : Frais de mandat des députés ⁽⁵⁾

Article 56 : Liste, modalités de prise en charge, contrôle des frais de mandat

1. En application de l'article 4 *sexies* de l'ordonnance n° 58-100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, l'Arrêté du Bureau n° 12/XV détermine la liste, les modalités de prise en charge et de contrôle des frais de mandat des députés.
2. Sont directement imputées sur la dotation de fonctionnement parlementaire visée par l'arrêté du Bureau mentionné au 1 ⁽¹⁾ :
 - la rémunération brute des collaborateurs au-delà du crédit défini à l'article 58 et au premier alinéa de l'article 60, lorsque la gestion du crédit pour la rémunération des collaborateurs fait l'objet d'un mandat donné par le député à un service de l'Assemblée nationale, dans les conditions prévues à l'article 61,
 - certaines charges obligatoires de nature sociale ou fiscale liées à l'emploi des collaborateurs,
 - les cotisations aux groupes parlementaires.

(2 & 3) Les sections I et II de ce titre comportant les articles 48 à 53 ont été abrogées par l'arrêté n° 171/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 22 février 2012. L'article 51 et la section III de ce titre ont été abrogés par l'arrêté n° 45/XII du Bureau de l'Assemblée nationale du 8 octobre 2003.

(4) La rédaction de cet article résulte de l'arrêté n° 171/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 22 février 2012.

(5) Cet intitulé résulte de l'arrêté n° 12/XV du Bureau de l'Assemblée nationale du 29 novembre 2017.

(1) Alinéa modifié par l'arrêté n° 99/XV du Bureau de l'Assemblée nationale du 14 octobre 2020 et l'arrêté n° 34/XVII du Bureau de l'Assemblée nationale du 2 juillet 2025.

- les retenues liées au remboursement des prestations servies ou des prêts accordés par l'Assemblée nationale au député dans le cadre de l'exercice de son mandat ⁽²⁾.

Article 57 : Régime juridique de la dotation de fonctionnement parlementaire ⁽³⁾

1. Le droit à la dotation de fonctionnement parlementaire visée par ledit arrêté est, pour chaque député, ouvert en même temps que le droit à l'indemnité parlementaire et pour la durée de son mandat ⁽⁴⁾.

Toutefois, le droit à cette dotation cesse, pour les députés non réélus s'étant représentés, à la fin du mois au cours duquel les pouvoirs de l'assemblée précédente expirent. En cas de dissolution de l'Assemblée nationale, le droit à cette dotation cesse, pour tous les députés, une semaine après le décret de dissolution de l'Assemblée nationale ⁽⁵⁾.

2. La dotation est incessible et insaisissable ⁽⁶⁾.
3. Son versement est interrompu pendant le délai d'option prévu à l'article L.O. 152 du code électoral lorsque la nomination de membre du Conseil constitutionnel est intervenue avant le début du mandat et lorsque le député se trouve dans l'une des situations visées aux 2, 3 ou 4 de l'article 43.
4. Conformément à l'article 2 de l'arrêté du Bureau n° 12/XV, au terme de la législature ou en cas de cessation du mandat en cours de celle-ci, le solde non consommé de la dotation est reversé à l'Assemblée nationale, dans les quatre mois suivant la fin du mandat. Le recouvrement des créances considérées est effectué selon les règles définies aux articles 76 et 79 ⁽⁷⁾.

Section II : Crédit pour la rémunération des collaborateurs

Article 58 : Objet du crédit pour la rémunération des collaborateurs ⁽¹⁾

1. Chaque député peut engager personnellement des collaborateurs sur la base d'un contrat de droit privé. Un crédit est mis à sa disposition pour couvrir les dépenses liées à leur emploi.

Au début de chaque législature, et pour la durée de celle-ci, le député peut donner un mandat de gestion de ce crédit au service de l'Assemblée nationale compétent en application du Règlement intérieur sur l'organisation des services portant statut du personnel.

⁽²⁾ La rédaction de cet article résulte de l'arrêté n° 12/XV du Bureau de l'Assemblée nationale du 29 novembre 2017, modifié par l'arrêté n° 18/XV du Bureau de l'Assemblée nationale du 24 janvier 2018.

⁽³⁾ Cet intitulé résulte de l'arrêté n° 12/XV du Bureau de l'Assemblée nationale du 29 novembre 2017 et a été modifié par l'arrêté n° 34/XVII du Bureau de l'Assemblée nationale du 2 juillet 2025.

⁽⁴⁾ Alinéa modifié par l'arrêté n° 34/XVII du Bureau de l'Assemblée nationale du 2 juillet 2025.

⁽⁵⁾ Alinéa introduit par l'arrêté n° 45/XVI du Bureau de l'Assemblée nationale du 8 novembre 2023 et modifié par l'arrêté n° 34/XVII du Bureau de l'Assemblée nationale du 2 juillet 2025.

⁽⁶⁾ Alinéa modifié par l'arrêté n° 34/XVII du Bureau de l'Assemblée nationale du 2 juillet 2025.

⁽⁷⁾ La rédaction de cet article résulte de l'arrêté n° 12/XV du Bureau de l'Assemblée nationale du 29 novembre 2017 et a été modifiée par l'arrêté n° 34/XVII du Bureau de l'Assemblée nationale du 2 juillet 2025.

⁽¹⁾ Article modifié par l'arrêté n° 121/XI du Bureau de l'Assemblée nationale du 17 avril 2002, l'arrêté n° 171/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 22 février 2012 et l'arrêté n° 123/XIV du Bureau de l'Assemblée nationale du 13 juillet 2016.

Cette gestion est assujettie aux règles fixées par arrêtés du Bureau ou des Questeurs ainsi qu'aux dispositions légales applicables aux contrats de travail des collaborateurs.

À défaut, le député assume la gestion directe de ce crédit, sous sa seule responsabilité et dans le respect de l'ensemble des obligations légales incombant aux employeurs de salariés de droit privé. Les députés représentant les Français établis hors de France peuvent demander à gérer directement une part du crédit collaborateur, pour les seuls collaborateurs dont le lieu de travail est situé à l'étranger ⁽²⁾.

2. Lorsque la gestion du crédit pour la rémunération des collaborateurs fait l'objet d'un mandat donné par le député au service de l'Assemblée nationale compétent, et dans les conditions déterminées par les Questeurs, le montant brut de cette rémunération est imputé sur ledit crédit. La rémunération ainsi que les charges sociales et fiscales obligatoires s'y rapportant sont payées directement par l'Assemblée nationale, pour le compte du député, aux collaborateurs et aux organismes concernés.

Dans les conditions déterminées par les Questeurs, une contribution forfaitaire destinée à couvrir les frais de gestion des collaborateurs est prélevée, chaque mois, sur le montant de ce crédit. Au-delà d'un nombre de collaborateurs déterminé par les Questeurs, une somme spécifique est en outre prélevée, chaque mois, pour chaque contrat supplémentaire ; elle est imputée dans les conditions visées au 2 de l'article 56 ⁽³⁾.

Dans les conditions fixées par un arrêté du Bureau, le député peut céder à son groupe une partie de son crédit mensuel.

3. En l'absence de mandat de gestion donné au service compétent de l'Assemblée nationale, le crédit mis à la disposition de chaque député lui est, à sa demande, directement versé sur un compte bancaire ou postal personnel distinct de ceux sur lesquels sont versées l'indemnité parlementaire et la dotation de fonctionnement parlementaire ⁽⁴⁾.

Ce crédit, dont le montant est supérieur de moitié à celui déterminé dans les conditions prévues à l'article 60, a pour objet de couvrir :

- les frais susceptibles d'être exposés par le député au titre de cette gestion ;
- les rémunérations brutes de ses collaborateurs ;
- les charges patronales obligatoires de nature sociale et fiscale se rapportant aux rémunérations versées aux collaborateurs salariés.

À titre dérogatoire, les députés représentant les Français établis hors de France peuvent utiliser ce crédit pour rémunérer des sociétés ou des prestataires de services pour l'accomplissement de tâches effectuées à l'étranger ⁽¹⁾.

(2) Alinéa modifié par l'arrêté n° 99/XV du Bureau de l'Assemblée nationale du 14 octobre 2020.

(3) Alinéa introduit par l'arrêté n° 98/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 22 décembre 2009 et modifiée par l'arrêté n° 99/XV du Bureau de l'Assemblée nationale du 14 octobre 2020.

(4) Alinéa modifié par l'arrêté n° 34/XVII du Bureau de l'Assemblée nationale du 2 juillet 2025.

(1) Alinéa introduit par l'arrêté n° 99/XV du Bureau de l'Assemblée nationale du 14 octobre 2020.

À la demande du député ou de ses ayants droit, l'Assemblée nationale rembourse, sur pièces justificatives, les charges salariales liées au licenciement des collaborateurs salariés consécutif à la cessation de son mandat ou à son décès.

Les dispositions des articles 61.1 et 62 ne sont pas applicables au crédit pour la rémunération des collaborateurs géré dans les conditions prévues au présent paragraphe. En cas d'insuffisance du crédit, le député peut opérer un versement depuis le compte utilisé pour la gestion de sa dotation de fonctionnement parlementaire sur le compte utilisé pour la gestion de son crédit collaborateur ⁽²⁾.

Le député fournit trimestriellement les justificatifs permettant aux Questeurs de contrôler en fin d'exercice que les sommes versées et, le cas échéant, les versements depuis le compte utilisé pour la gestion de sa dotation de fonctionnement parlementaire, ont été utilisés conformément à leur objet. Dans le cas contraire, les Questeurs peuvent décider que les sommes en cause sont récupérées sur les versements à venir ou, en cas d'impossibilité, reversées au budget de l'Assemblée nationale ⁽³⁾.

Les sommes non utilisées sont reversées au budget de l'Assemblée nationale au terme du mandat ⁽⁴⁾.

Article 59 : Période d'ouverture du droit au crédit pour la rémunération des collaborateurs

1. Le droit au crédit pour la rémunération des collaborateurs est ouvert pour la durée du mandat. Toutefois, pour le ministre élu ou devenu député, ce droit est ouvert à partir du lendemain de la cessation de ses fonctions ministérielles.

Le droit au crédit pour la rémunération des collaborateurs géré selon le mode prévu au 3 de l'article 58 cesse pendant les durées déterminées aux 2, 3 et 4 de l'article 43 ⁽⁵⁾.

2. Pendant les durées visées au 2 ou pendant le délai d'option prévu aux articles L.O. 152 et L.O. 153 du code électoral, seules peuvent être imputées sur le crédit pour la rémunération des collaborateurs géré selon le mode prévu au 2 de l'article 58 les charges liées à l'exécution ou à la résiliation des contrats en cours au début de ces périodes ⁽⁶⁾.

(2) Alinéa modifié par l'arrêté n° 99/XV du Bureau de l'Assemblée nationale du 14 octobre 2020, l'arrêté n° 19/XVI du Bureau de l'Assemblée nationale du 8 février 2023 et l'arrêté n° 34/XVII du Bureau de l'Assemblée nationale du 02 juillet 2025.

(3) Alinéa introduit par l'arrêté n° 99/XV du Bureau de l'Assemblée nationale du 14 octobre 2020 et modifié par l'arrêté n° 19/XVI du Bureau de l'Assemblée nationale du 8 février 2023 et l'arrêté n° 34/XVII du Bureau de l'Assemblée nationale du 2 juillet 2025.

(4) Alinéa introduit par l'arrêté n° 99/XV du Bureau de l'Assemblée nationale du 14 octobre 2020.

(5) Alinéa modifié par l'arrêté n° 121/XI du Bureau de l'Assemblée nationale du 17 avril 2002, l'arrêté n° 171/XIII du 22 février 2012 et l'arrêté n° 123/XIV du Bureau de l'Assemblée nationale du 13 juillet 2016.

(6) Alinéa introduit par l'arrêté n° 121/XI du Bureau de l'Assemblée nationale du 17 avril 2002 et modifié par l'arrêté n° 171/XIII du 22 février 2012 et l'arrêté n° 123/XIV du Bureau de l'Assemblée nationale du 13 juillet 2016.

Article 60 : Montant du crédit pour la rémunération des collaborateurs

Le montant du crédit pour la rémunération des collaborateurs est déterminé par le Bureau et revalorisé en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique ⁽¹⁾.

Lorsque ce crédit est géré dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 58, il est majoré à due concurrence des charges supplémentaires de personnel liées à la prise en compte de l'ancienneté des collaborateurs du député et exclusivement pour couvrir ces charges. Un arrêté des Questeurs détermine les modalités d'application du présent alinéa ⁽²⁾.

Article 61 : Gestion du crédit pour la rémunération des collaborateurs

1. Si le montant des charges imputées autres que celles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 60 est supérieur au montant du crédit disponible, le dépassement est retenu sur la dotation de fonctionnement parlementaire visée par l'arrêté du Bureau mentionné à l'article 56 puis, en tant que de besoin, sur l'indemnité parlementaire ⁽³⁾.
2. La partie non utilisée de ce crédit en fin d'année est reportée sur l'année suivante jusqu'aux prochaines élections générales ⁽⁴⁾.

Par exception, les députés ayant donné un mandat de gestion et qui sont réélus sans discontinuité entre leurs deux mandats conservent, pour la rémunération des collaborateurs employés en gestion déléguée pendant leur nouveau mandat, le bénéfice de la partie non utilisée de ce crédit acquise depuis le début de l'année civile ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Alinéa modifié par l'arrêté n° 98/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 22 décembre 2009 et l'arrêté n° 123/XIV du Bureau de l'Assemblée nationale du 13 juillet 2016.

⁽²⁾ Alinéa introduit par l'arrêté n° 92/XII du Bureau de l'Assemblée nationale du 15 juin 2005 et modifié par l'arrêté n° 171/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 22 février 2012 et l'arrêté n° 123/XIV du Bureau de l'Assemblée nationale du 13 juillet 2016.

⁽³⁾ Alinéa modifié par l'arrêté n° 92/XII du Bureau de l'Assemblée nationale du 15 juin 2005, l'arrêté n° 12/XV du Bureau de l'Assemblée nationale du 29 novembre 2017, l'arrêté n° 18/XV du Bureau de l'Assemblée nationale du 24 janvier 2018 et l'arrêté du Bureau de l'Assemblée nationale n° 34/XVII du 2 juillet 2025.

⁽⁴⁾ Alinéa modifié par l'arrêté n° 23/XII du Bureau de l'Assemblée nationale du 16 janvier 2003, l'arrêté n° 53/XV du Bureau de l'Assemblée nationale du 7 novembre 2018 et l'arrêté n° 137/XV du Bureau de l'Assemblée nationale du 8 décembre 2021.

⁽⁵⁾ Alinéa introduit par l'arrêté n° 137/XV du Bureau de l'Assemblée nationale du 8 décembre 2021.

Article 62 : Autres charges financées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale finance dans les conditions déterminées par les Questeurs :

- ♦ les charges patronales obligatoires de nature sociale et fiscale se rapportant aux rémunérations versées aux collaborateurs salariés,
- ♦ les charges salariales liées au licenciement des collaborateurs salariés consécutif à la cessation du mandat du député employeur, y compris les indemnités compensatrices de congés payés versées à l'occasion de ce licenciement ⁽⁶⁾,
- ♦ des allocations, de nature familiale ou sociale, dont le fait générateur est indépendant des conditions d'emploi des collaborateurs bénéficiaires ⁽⁷⁾.

Titre IV : Autres charges parlementaires

Article 63 : Dépenses liées à l'exercice du mandat

Les Questeurs déterminent les frais afférents à l'exercice du mandat de député directement pris en charge ou remboursés par l'Assemblée nationale et fixent les modalités de cette prise en charge ou de ces remboursements, dans le respect des dispositions de l'arrêté du Bureau visé à l'article 56 ⁽¹⁾.

Article 64 : Frais de réception et de représentation

1. Les frais de réception et de déplacement du Président de l'Assemblée nationale ainsi que les rémunérations et les frais de mission des membres de son Cabinet font l'objet de crédits inscrits au budget de l'Assemblée nationale.
2. Les Vice-présidents de l'Assemblée nationale, les Questeurs, les Présidents des commissions permanentes, le Rapporteur général de la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire et le Président de la Commission des affaires européennes bénéficient du remboursement, sur pièces justificatives, de leurs frais de réception et de représentation dans une limite annuelle fixée par les Questeurs ⁽²⁾.

Article 65 : Contribution aux frais de secrétariat des groupes

1. Une contribution aux frais de secrétariat des groupes est versée mensuellement à chaque groupe régulièrement constitué en application de l'article 19 du Règlement de l'Assemblée nationale.
2. Le montant de cette contribution est déterminé par le Bureau.

⁽⁶⁾ Alinéa modifié par l'arrêté n° 45/XVI du Bureau de l'Assemblée nationale du 8 novembre 2023.

⁽⁷⁾ Alinéa modifié par l'arrêté n° 108/XI du Bureau de l'Assemblée nationale du 12 décembre 2001.

⁽¹⁾ La rédaction de cet article résulte de l'arrêté n°12/XV du bureau de l'Assemblée nationale du 29 novembre 2017.

⁽²⁾ Alinéa modifié par l'arrêté n°171/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 22 février 2012.

QUATRIÈME PARTIE : CHARGES DE PERSONNEL
Article 66 : Rémunérations

1. Les traitements du personnel statutaire sont fixés conformément aux dispositions du Règlement intérieur sur l'organisation des services et des textes pris pour son application.
2. Les Questeurs déterminent le montant des rétributions collectives ou individuelles dues aux autres personnels.

Article 67 : Cumuls de retraites et de rémunérations

Les dispositions législatives relatives aux cumuls de retraites et de rémunérations sont applicables aux traitements du personnel.

Article 68 : Retenues sur les traitements

Sont opérées sur les traitements du personnel les retenues obligatoires de nature fiscale et sociale prévues par les lois en vigueur, par le Règlement de la Caisse des retraites et de sécurité sociale du personnel de l'Assemblée nationale et par les arrêtés du Bureau ou des Questeurs.

Article 69 : Point de départ du droit à traitement

Tout employé a droit à son traitement à partir du jour de sa prise de service fixée dans l'arrêté de nomination.

Article 70 : Perte du droit à traitement

1. Le droit à traitement d'un employé prend fin à partir du lendemain de la cessation de son service.
2. Tout employé qui abandonne son poste sans avoir obtenu au préalable un congé ou donné sa démission perd le droit à traitement à compter du jour même de son absence, sans préjudice des sanctions prévues par le Règlement intérieur sur l'organisation des services portant statut du personnel de l'Assemblée nationale.

Article 71 : Retenues pour service non fait

Les retenues pour service non fait sont calculées conformément aux textes pris en application du Règlement intérieur sur l'organisation des services portant statut du personnel de l'Assemblée nationale.

Article 72 : Paiement du traitement en cas d'admission à la retraite ou de décès

1. En cas d'admission à la retraite, le paiement du traitement est continué jusqu'à la fin du mois en cours.
2. En cas de décès, le paiement du traitement est continué jusqu'à la fin du mois en cours. Le point de départ des pensions des ayants cause est fixé au premier jour du mois suivant.

Article 73 : Cessibilité et saisissabilité de la pension de retraite

Les pensions versées par la Caisse des retraites et de sécurité sociale du personnel de l'Assemblée nationale sont cessibles et saisissables dans les conditions prévues par l'article L 56 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

CINQUIÈME PARTIE : MARCHÉS PUBLICS**Article 74 : Application du code des marchés publics**

La passation et l'exécution des marchés de l'Assemblée nationale sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux marchés publics de l'État sous réserve de modalités propres définies par arrêté du Bureau.

Article 75 : Transmission des actes et documents au Trésorier

Les actes et documents afférents à la passation et à l'exécution des marchés de l'Assemblée nationale sont immédiatement transmis au Trésorier.

SIXIÈME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES**Titre premier : Recouvrement des créances****Article 76 : Recouvrement**

1. Le recouvrement des créances de toute nature de l'Assemblée nationale est effectué par le Trésorier.
2. Lorsque le débiteur est lui-même créancier de l'Assemblée nationale, le recouvrement peut donner lieu à précompte.
3. Après autorisation des Questeurs, le Trésorier a pleine compétence pour diligenter au nom de l'Assemblée nationale toutes procédures judiciaires ayant pour objet le recouvrement des créances de toute nature.

Article 77 : Remise gracieuse

Les Questeurs peuvent accorder, sur proposition du Trésorier, une remise gracieuse au débiteur qui se trouve dans l'impossibilité de se libérer de tout ou partie de sa dette.

Article 78 : Constatation de l'irrecouvrabilité

Les Questeurs constatent, sur proposition du Trésorier, l'irrecouvrabilité des créances dont l'apurement ne peut être obtenu en raison de l'insolvabilité ou de la disparition du débiteur ou en raison de la caducité de la créance.

Article 79 : Prescription

Le régime de prescription des créances sur l'Assemblée nationale est celui en vigueur pour les créances sur l'État.

Titre II : Saisies**Article 80 : Significations et notifications**

Les saisies, oppositions, cessions et tous actes afférents sont signifiés ou notifiés au Trésorier.

Article 81 : Versement des sommes saisies

1. Les sommes saisies :
 - ♦ pour paiement de dettes alimentaires sont versées directement au créancier,
 - ♦ par avis à tiers détenteur sont versées directement au comptable public émetteur,
 - ♦ pour toute autre cause sont versées à la personne ou à l'institution désignée par les lois et règlements ou par la décision de justice.
2. Les sommes saisies peuvent, en cas de contestation du débiteur, être versées à la Caisse des Dépôts et Consignations.
3. Tous ces versements libèrent définitivement le Trésorier.

TABLE ANALYTIQUE
(Les numéros renvoient aux articles)

A

Annualité budgétaire	1-1, 6-3, 14-3
Annulation de crédits	5-2, 6-3
Apurement	
- des comptes	38-1
- des régies d'avances	28
- des régies de recettes	29
Avances	20-3, 20-4
Avances permanentes (voir aussi régies)	20-2, 28-1, 28-2
Avis à tiers détenteur	81-1

B

Balances comptables	13
Balance générale des comptes	36
Budget	1 et s.
- exécution	7 et s., 36
- présentation	1-3, 2
- procédure d'élaboration	3
- rectificatif	5
- règlement	38-1
- virements de crédits	4
Bureau de l'Assemblée nationale	
- conditions d'utilisation du crédit collaborateur	58-2
- contribution aux frais de secrétariat des groupes politiques	65
- indemnités spéciales	46-1, 46-2, 47-3
- fixation du montant du crédit collaborateur	60
- fixation du montant de la dotation de fonctionnement parlementaire	57-1
- modalités de passation des marchés publics	74
- retenues sur l'indemnité parlementaire	45-1
- retenues sur les traitements	68

C

Certification des comptes	37-2
Cessation du mandat d'un député	42-4, 62
- crédit collaborateur	59, 62
- garantie de ressources	48
- indemnité parlementaire	42
- dotation de fonctionnement parlementaire	57-1, 57-4
Cessibilité et saisissabilité	
- indemnité de fonction	44-1
- indemnité parlementaire	44
- dotation de fonctionnement parlementaire	57-2
- indemnités spéciales	46-3
- pensions	73
Clôture des comptes	34
Collaborateurs (voir crédit collaborateur)	
Commission commune des crédits	3-2, 5-3
Commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes	37, 38, 46-1
Comptabilité administrative et budgétaire	7
Comptabilités annexes	35, 36, 38-1
Comptabilité générale	32
- autorité qualifiée	32-1
- documents comptables	36
- principes	32-2
- plan comptable	2-2, 32-3
Comptes financiers	36, 37-2
Compte de résultat	36
Conseil constitutionnel (nomination d'un député)	42-5, 57-4
Contribution aux frais de secrétariat des groupes politiques	65
Créances	
- irrecouvrabilité	78
- prescription	79
- recouvrement	76
Créanciers	
- constatation des droits	11-1, 12, 14-4
- décès	21-1

Crédits

- annualité.....	6-3, 14-3
- consommation.....	7-2
- limitatifs.....	6-1
- reports	6 bis
- spécialité	2-2
- virements.....	4

Crédit collaborateur 58 et s.

- abondement en gestion directe.....	58-3
- cession au groupe politique	58-2
- charges liées à l'emploi de collaborateurs	58, 61, 62
- dépassement en gestion déléguée	61-1
- députés représentant les Français établis hors de France.....	58-1, 58-3
- frais de gestion.....	58-2
- gestion directe.....	58-1, 58-3
- mandat de gestion	58-1, 58-2, 61-2
- montant	60
- période de versement	59
- report.....	61-2

Cumuls

- indemnité parlementaire	40-3
- indemnités spéciales	47-2
- retraites et rémunérations.....	67

D**Décès**

- d'un créancier	21-1
- d'un député	42-3
- d'un membre du personnel	72-2

Dépenses

- budgétaires	1-2
- engagement préalable	8-1
- liées à l'exercice du mandat.....	63
- liquidation.....	17
- non-contraction des dépenses et des recettes.....	32-2
- nouvelles.....	5
- ordonnancement.....	20
- période d'engagement.....	9
- répartition par chapitre.....	3-3

Députés représentant les Français établis hors de France

- gestion directe du crédit collaborateur.....	58-1, 58-3
--	------------

Directeur des Achats et des finances 4-1, 7-1, 17-3, 36-1

Directeur général des services administratifs

- liquidation de certaines dépenses..... 17-3
- ordonnancement de certaines dépenses 18-3
- liquidation de certaines recettes..... 23-4

Dissolution.....41-2, 42-1 *bis*, 47-3, 57-1

Dotation de fonctionnement parlementaire 20-5, 56, 57, 58, 61

- abondement du crédit collaborateur en gestion directe 58-3
- avances sur la dotation de fonctionnement parlementaire 20-5
- cessibilité et saisissabilité 57-2
- dépassement du crédit collaborateur en gestion déléguée 56-2, 61
- dissolution..... 57-1
- modalités de versement..... 56-2
- période de versement 57-1, 57-3
- retenues et charges imputées 56-2
- reversement..... 57-4

Dotation versée par l'État 1-3

- augmentation..... 5-3
- fixation du montant..... 3-2, 3-3
- gestion.....25

E

Élections

- générales41-1, 42-1, 48-1
- partielles..... 41-2, 42-2

Encaissement des recettes

- autorisation préalable..... 22-2, 22-3
- autorité qualifiée22-1, 23-5, 23-6

Engagement des dépenses.....8 et s., 20-4

- autorité qualifiée8
- période9
- procédure 8-2, 8-3

Entité tierce de contrôle.....37-2

Exercice budgétaire..... 1, 9, 10-2, 14

- durée 1-1
- spécialité des crédits 1-2, 6-3

F

Fonds de sécurité sociale..... 1-4, 35, 45-1

Frais

- de mandat (voir dotation de fonctionnement parlementaire).....56, 57
- de mission 20-4, 64-1
- de réception et de représentation64

G

Garantie de ressources des anciens députés	48
---	-----------

Groupes politiques

- cessions d'une partie du crédit collaborateur.....	58-2
- contribution aux frais de secrétariat.....	65
- cotisations	56-2

I

Indemnités compensatrices de congés payés	62
--	-----------

Indemnité de fonction	40-1, 44-2
------------------------------------	-------------------

Indemnité parlementaire	40 et s
--------------------------------------	----------------

- cessibilité et saisissabilité	44
- composition.....	40-1
- condamnation.....	43-3
- cumul	40-3
- décès	42-3
- détention	43-2, 43-3
- dissolution.....	41-2, 42-1 bis
- élection à l'Assemblée nationale	41
- élection au Sénat	42-2
- fin de législature	42-1
- fin du versement	42
- ministre	41-4
- nomination au Conseil constitutionnel	42-5
- ouverture du droit	41
- privation.....	43-3, 43-4
- réduction	43-1
- remplaçant.....	41-3
- retenues	45

Indemnité de résidence	40-1
-------------------------------------	-------------

Indemnités spéciales.....	46, 47
----------------------------------	---------------

- bénéficiaires	46-1
- cessibilité et saisissabilité	46-3
- cumul	47-2
- dissolution.....	47-3
- période de versement	47

Irrecouvrabilité	78
-------------------------------	-----------

L**Liquidation**

- des dépenses.....	17
- des recettes.....	23

M

Mandats	10 et s.
- constatation d'irrégularités	16-2
- contrôle du Trésorier.....	15
- états de paiement.....	13
- forme et contenu	10, 11-3
- paie.....	13
- période	14
- régularité	15
- signature.....	10-3, 11-3, 12, 15

Mandat de régularisation	20-1, 20-4, 28-2
---------------------------------------	------------------

Marchés publics	74, 75
------------------------------	--------

Ministre	41-4, 59-1
-----------------------	------------

O

Opérations pluriannuelles	6 bis
--	-------

Oppositions (voir aussi saisies).....	15, 80
--	--------

Ordonnancement des dépenses

- autorité qualifiée	18
- ordonnancement préalable	20

P**Paiement des dépenses**

- autorité qualifiée	19
- ayants droit de succession.....	21
- indemnités, traitements, salaires, pensions et prestations sociales	20-2, 21-3

Pensions

- ayants cause	42-3, 72-2
- députés	1-4, 35-1, 45-1
- personnel.....	1-4, 35-1, 67, 68, 72-1, 73

Période complémentaire	1-1, 14-1, 14-4
-------------------------------------	-----------------

Personnel

- abandon de poste.....	70-2
- cumuls de retraites et de rémunérations.....	67
- décès	72-2
- fin du droit à traitement	70
- fixation des rémunérations.....	66
- ouverture du droit à traitement	69
- retenues sur les traitements.....	68
- service non fait.....	71

Pièces justificatives.....	11, 28-2, 29-2, 37-2, 64-2
-----------------------------------	----------------------------

Plan comptable	2-2, 32-3, 33
-----------------------------	---------------

Prescription.....	15, 79
--------------------------	--------

Président de l'Assemblée nationale

- frais de réception et de déplacement.....	64-1
- indemnité spéciale	46-1, 47-3
- rémunérations et frais de mission des membres du Cabinet.....	64-1

Q

Questeur délégué.....	18-1, 22-2, 22-3, 23-4, 35-2, 36
------------------------------	----------------------------------

Questeurs

- affectation du résultat de l'exercice	38
- approbation des budgets rectificatifs	5-1
- arrêté de régularisation des virements de crédits	4-2
- autorisation du paiement des dépenses par prélèvement	20-2
- conditions d'utilisation du crédit collaborateur	58-2, 58-3, 61-2
- création de comptabilités annexes	35-3
- création des régies.....	27
- détermination des frais de mandat remboursés par l'Assemblée Nationale	63
- dissolution.....	47-3
- élaboration du budget	3
- engagement des dépenses	8
- fixation des rétributions dues au personnel non statutaire.....	66-2
- frais de réception et de représentation	64-2
- indemnités spéciales	47-3
- présentation des comptes	37
- recouvrement des créances	76-3, 77, 78

Quitus	25, 38-1
---------------------	----------

- aux Questeurs.....	38-1
- au Trésorier.....	38-1

R

Recettes	1-3, 22 à 25
- autorisation de perception.....	23-5, 23-6
- encaissement.....	22
- évaluatives	6-2
- liquidation.....	23-3, 23-4
- non-contraction des dépenses et des recettes.....	32-2
- régies.....	26-2, 29
- titres	22-3, 23
Recouvrement des créances	76 et s.
Régies	26 et s.
- apurement	28-3, 28-4, 29-3, 29-4
- contrôle du Trésorier.....	31
- création	27
- objet et fonctionnement des régies d'avances	26-1, 28
- objet et fonctionnement des régies de recettes	26-2, 29
- régularisation des avances	28-2, 29-2
- tenue d'une comptabilité.....	30
Règlement définitif des comptes	38
Remise gracieuse	77
Répartition des dépenses et des ressources	1-4, 3-3
Reports de crédits	6 bis
Retenues	
- pour service non fait	71
- sur les traitements du personnel.....	68
- sur l'indemnité parlementaire	45
- sur la dotation de fonctionnement parlementaire.....	56-2, 61-1

S

Saisies	80, 81
- consignation à la Caisse des dépôts et consignations	81-2
- insaisissabilité de l'indemnité de fonction.....	44-2
- insaisissabilité de la dotation de fonctionnement parlementaire	57-2
- insaisissabilité des indemnités spéciales.....	46-3
- notification au Trésorier	80
- sur les pensions.....	73
- sur l'indemnité parlementaire	44

Secrétaire général de la Questure

- compte financier	36
- liquidation des dépenses	16-1, 17-1
- liquidation des recettes	23-3
- ordonnancement.....	18-2, 18-3
- préparation des dossiers d'engagement	8-2
- préparation du budget	3-1
- virements de crédits	4-1

Sécurité sociale	35-1, 45-2, 68
-------------------------------	----------------

Services gestionnaires	8, 10-3, 12, 14-4, 23-1
-------------------------------------	-------------------------

Signature des mandats et pièces justificatives	10-3, 11-3, 12, 15
---	--------------------

Successions	21
--------------------------	----

T**Traitements** (voir personnel)

Titres de recettes	22-3, 23
---------------------------------	----------

Trésorier

- changement	39
- compte financier	36
- contrôle des mandats de paiement	15, 16
- contrôle des régies	31
- disponibilités financières	25
- dotation versée par l'État	25
- encaissements	22
- immobilisations financières	25
- paiement des dépenses	19
- quitus.....	38-1
- recouvrement des créances	76
- remise gracieuse.....	77
- responsabilité	25
- saisies	80, 81
- tenue de la comptabilité générale	32-1

Trésorier-adjoint	15
--------------------------------	----

V

Vente de biens réformés	24
--------------------------------------	----

Vérification des comptes	37
---------------------------------------	----

Virement de crédits	4
----------------------------------	---